

GE_GERICHTE ATAS/1067/2004 vom 16. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1067_2004

FR: GE_GERICHTE ATAS/1067/2004 du 16 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/1067/2004 del 16 dicembre 2004

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges,

A/1728/03/2 - 8/15 - dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 3

Les recours, joints sous la présente cause, ont tous deux été introduits dans les délais et formes prévus par la loi, de sorte qu'ils sont recevables à la forme (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si l'enfant M_____ a droit à l'octroi de prestations de l'AI pour préparation à la formation scolaire spéciale et aux mesures pédo-thérapeutiques dispensées par le JARDIN D'ENFANTS ENSEMBLE, depuis le 1er août 2002. Le refus de l'OCAI repose sur deux arguments, avancés par l'OFAS, à savoir d'une part que la formation spécialisée prévue par l'art. 8 RAI ne peut être accordée avant l'âge de 4 ans car elle débute au niveau de l'école enfantine; d'autre part que le JARDIN D'ENFANTS ENSEMBLE n'est pas reconnu pour dispenser les mesures d'éducation précoce qui pourraient être accordées sur la base de l'art. 10 RAI, et n'a pas conclu de

convention tarifaire avec l'OFAS dans ce domaine. A noter, en effet, que ne sont mis en cause ni le caractère judicieux de la formation spéciale entamée, ni l'efficacité de cette mesure, éléments pour lesquels les pièces y relatives ont été produites par les recourants, et qui ne sont pas contestés.

E. 5

La contribution aux frais d'école s'élève à 44 francs par journée d'école ». « Art. 10 Indemnités particulières pour des mesures de nature pédago-thérapeutique 1 L'assurance prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de nature pédago- thérapeutique qui sont nécessaires en âge préscolaire pour la préparation à la fréquentation de l'école spéciale ou de l'école publique. 2 Les mesures comprennent: a. la logopédie pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. e;

A/1728/03/2 - 12/15 - b. l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. c; c. l'éducation précoce pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. a à g ».

Cet article 10 n'a cette teneur et ce chiffre que depuis le 1er janvier 1997, suite à l'Ordonnance du 25 novembre 1996. Précédemment, c'est l'art. a12 RAI, en vigueur depuis le 1er janvier 1977, qui prévoyait à son alinéa 1, sous le titre « mesures à l'âge préscolaire » : « 1 Les mesures à l'âge préscolaire comprennent : a. des mesures pédago-thérapeutiques en tant qu'elles doivent préparer à la fréquentation d'une école spéciale ou publique. (...) b. la scolarisation spéciale au niveau des jardins d'enfants. c. (...) d. Les mesures pédago-thérapeutiques prévues à l'art. 8 al. 1 lettre c, à titre de complément de la formation scolaire spéciale dispensée au niveau du jardin d'enfants. e. (...) ».

S'agissant des tarifs applicables et des conventions, l'art. 27 LAI prévoit :

« Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales, avec les établissements et ateliers qui appliquent les mesures de réadaptation, et avec les fournisseurs de moyens auxiliaires, afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance et de fixer les tarifs. 2 (...) 3 En l'absence de convention, le Conseil fédéral peut fixer par arrêté les montants maximums des frais des mesures de réadaptation qui sont remboursés à l'assuré », et l'art. 24 RAI prévoit, sous le titre « Libre choix et conventions » : « 1 La compétence d'établir des prescriptions sur l'autorisation d'exercer une activité à charge de l'assurance, conformément à l'art. 26bis, al. 2, LAI, est déléguée au département. 2 Les conventions prévues à l'art. 27 LAI seront conclues par l'office fédéral. 3 Pour les personnes et institutions qui appliquent des mesures de réadaptation sans avoir adhéré à une convention, les qualifications professionnelles fixées contractuellement valent comme exigences minimales de l'assurance au sens de l'art. 26bis, al. 1, LAI, et les tarifs établis par convention comme montants maximums au sens de l'art. 27, al. 3, LAI ». Le Conseil fédéral a fait usage de la compétence d'établir des prescriptions sur l'autorisation des fournisseurs de prestations à exercer une activité à charge de l'assurance en édictant l'Ordonnance sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (ORES_p), qui prévoit à son art. 1 que les institutions et les

A/1728/03/2 - 13/15 - personnes qui, dans le cadre de l'assurance-invalidité, donnent un enseignement spécial à des mineurs invalides (art. a8, al. 1, let. a, RAI) ou les préparent à suivre l'enseignement de l'école publique ou à recevoir une formation scolaire spéciale (art. a12 RAI) sont considérées comme écoles spéciales et doivent faire l'objet d'une

reconnaissance. Enfin, la LIP fixe les principes suivants : l'instruction publique comprend l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'université (art. 7). L'enseignement primaire comprend les écoles enfantines, les écoles primaires, et les classes et institutions spécialisées (art. 21). L'école enfantine comprend des classes facultatives destinées aux enfants de 4 et 5 ans (art. 24). Le règlement précise que l'enseignement primaire comprend huit années de scolarité réparties en divisions, soit la division élémentaire (enfantine et 1ère et 2ème primaire), la division moyenne (de la 3ème à la 6ème), et la division spécialisée « enfants de la naissance à 20 ans » (art. 3).

E. 6

En l'espèce, on peut conclure de ce qui précède ce qui suit : premièrement, le JARDIN D'ENFANTS ENSEMBLE est au bénéfice d'une reconnaissance d'école spéciale au sens de l'art. 1 ORESp, et est habilité à dispenser la scolarisation spéciale au sens de l'art. a12 al. 1 let. b RAI, aujourd'hui l'art. 8 RAI, et des mesures pédo-thérapeutiques au sens de l'art. a12 al. 1 let. d RAI, aujourd'hui 10 RAI. Il apparaît en effet très clairement que cette institution est depuis son origine tournée vers l'éducation des enfants d'âge préscolaire, de 2 à 5 ans. A la lecture de l'art. 10 RAI, on observe que l'éducation précoce est une des mesures de nature pédo-thérapeutique nécessaire en âge préscolaire, pour lesquelles l'institution a reçu l'accord de l'OFAS. Il est établi d'ailleurs que l'activité de l'institution est toujours la même. Deuxièmement, l'absence de convention ne peut conduire qu'à une conséquence, la prise en charge limitée aux tarifs établis (art. 24 al. 3 RAI), et non à l'absence de prise en charge ; le principe de celle-ci découle d'ailleurs de la reconnaissance de l'OFAS. A ce propos on peut relever que si l'OFAS souhaite conclure une convention avec une école reconnue, il lui appartient de le lui proposer, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, mais que la conclusion d'une telle convention n'est pas obligatoire de par la loi (art. 27 LAI). Troisièmement, comme exposé plus haut, il y a deux types de mesures entrant dans le cadre de l'art. 19 LAI, une contribution pour les frais d'enseignement spécialisé (art. 8 RAI), et la prise en charge des mesures pédo-thérapeutiques nécessaires en âge préscolaire (art. 10 RAI). A la lecture des articles de loi pertinents, on constate que l'enseignement spécialisé existe certes dès la naissance (art. 21 LIP et 3 du règlement) mais n'est pris en charge par l'AI qu'à partir de l'école enfantine, donc dès l'âge de 4 ans (art. 8 al. 2 RAI et 3 du règlement de la LIP). Avant cet âge, les

A/1728/03/2 - 14/15 - mesures pédo-thérapeutiques nécessaires dont l'éducation précoce sont à la charge de l'AI par le biais de l'art. 10 RAI. Le Tribunal fédéral des assurances (ci-après TFA) a jugé à propos de ces mesures, d'une part qu'elles ne doivent pas être accordées à partir d'un âge minimum mais au contraire dès que l'on peut prévoir qu'elles permettront de développer l'enfant de manière adéquate en vue d'une formation spéciale (cf. ATFA du 23.07.81 in RCC 1982 p. 185), d'autre part qu'elles peuvent être dispensées non seulement de manière ambulatoire ou à domicile mais également dans le cadre d'une institution, et qu'elles peuvent s'ajouter aux prestations du SEI, contrairement à ce que l'OFAS préconisait (cf. ATFA 126 V p. 276 et ss). Dans cet arrêt, il s'agissait d'un enfant de 3 ans, atteint d'infirmité congénitale, bénéficiant de soins à domicile par le SEI, et pour lequel le médecin avait prescrit, en plus de ces soins, un placement à temps partiel en institution. Le TFA a rappelé que pour l'octroi des mesures de réadaptation d'un enfant, c'est en fonction de l'intérêt de l'enfant invalide qu'il faut juger du caractère adéquat d'une mesure, que toute solution rigide s'écarterait du but visé par le législateur, qui est de favoriser le développement de l'enfant pour lui faciliter sa future scolarisation.

E. 7

En conclusion, l'enfant M_____ a droit à la prise en charge, à concurrence du tarif maximum applicable, des mesures pédago-thérapeutiques dispensées par le JARDIN D'ENFANT ENSEMBLE, en application de l'art. 19 LAI et 10 RAI, depuis le 1er août 2002. La décision du 21 mai 2003 et la décision sur opposition du 15 juillet 2003 sont annulées. Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens qui seront fixés en l'espèce à 2'250 fr.

A/1728/03/2 - 15/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.